

GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 31 juillet 2024**

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 juillet 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Pravisani Mme,  
conseillers ;  
M. Engel, secrétaire  
Absents : a : excusé M. Polidori, conseiller  
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.2**

**46/2024**

**OBJET : Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets, voté en date de ce jour par le Conseil Communal ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 1<sup>er</sup> juillet 2024 réf. RC-2024-0090 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 12 juillet 2024 réf. AEV849x756ef ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ci-après :

**Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Vichten ;

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Vichten suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

**Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires**

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de





GEMENG  
VIICHTEN

programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

### Article 3 : Échange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

### Article 4 : Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

### Article 5 : Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

### Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

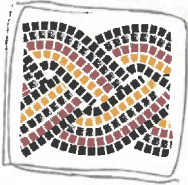
### Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit :

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire,





GEMENG  
VIICHTEN

Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

### **Article 8 : Taxe en cas de dérogation**

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

### **Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

### **Article 10 : Taxe forfaitaire**

Une taxe de 50 € est due annuellement par tous les autres ménages ou entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres n'étant pas desservies dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers en mélange pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

### **Article 11 : Dispositions finales**

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

### **Article 12 : Disposition abrogatoire**

Le règlement-taxe du 5 août 2020 est abrogé.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 31 juillet 2024  
Le bourgmestre                      Le secrétaire

